

DECISION N°2022-L0343/ARCOP/ORD

sur recours de COMSY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0030/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles au profit de la Direction des ressources humaines (DRH) (lots 01, 02 et 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2022 de COMSY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Pauline COMPAORE et Monsieur W. Florent SAWADOGO, représentant COMSY;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Bernard ZIDA et Nou TRAORE, représentant le MEFP;
- au titre des attributaires provisoires
 - Madame Célestine GUETINI/REMEN, représentant INTER NEGOCES ;
 - LE ROYAUME, DIMA HOTEL, régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0030/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles au profit de la Direction des ressources humaines (DRH) (lots 01, 02 et 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3398 du mardi 12 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 juillet 2022; que COMSY a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le mercredi 13 juillet 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0030/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles au profit de la Direction des ressources humaines (DRH) (lots 01, 02 et 06);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COMSY non conforme au motif qu'il n'a pas fourni des marchés similaires aux lots 1, 2 et 6 ; qu'il n'a pas fourni l'accord de partenariat avec l'hôtel de la localité au lot 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence des marchés similaires à cette étape de la procédure est excessive ; qu'elle est inappropriée dans le cas d'espèce ; qu'en effet, il s'agit d'un appel d'offres alloti et les critères applicables doivent être en fonction du budget prévisionnel de chaque lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le budget prévisionnel est de 12 000 000 pour les lots 01 et 02 et 6 000 000 pour le lot 06 ; que ces montants sont en dessous du seuil de l'appel d'offres au regard de la qualité de l'autorité contractante et de la nature de la prestation ; que l'allotissement est notamment utilisé par l'autorité contractante lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, d'accroître la concurrence ou de favoriser l'accès aux commandes publiques des petites ou moyennes entreprises ; que selon la lettre et l'esprit des textes nationaux, les références similaires ne doivent pas être requises dans les procédures pour lesquels le budget prévisionnel est en dessous du seuil de l'appel d'offres ;

que par ailleurs, l'ORD note que le grief relatif à l'accord de partenariat demeure car il n'a pas été contesté dans le recours déposé devant lui ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée aux lots 01 et 06 et non fondée au lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COMSY est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de COMSY est fondée sur la question des références similaires qui ne doivent pas être requises dans les lots pour lesquels le budget prévisionnel n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ; que le grief relatif à l'accord de partenariat demeure car il n'a pas été contesté dans le recours déposé devant l'ORD ;**
- **de confirmer les résultats provisoires du lot 02 et d'infirmes ceux des lots 01 et 06 de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0030/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles au profit de la Direction des ressources humaines (DRH). ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon